

GE_GERICHTE ACOM/93/2007 vom 14. November 2007

GE Cour de justice, 2007-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACOM_93_2007

FR: GE_GERICHTE ACOM/93/2007 du 14 novembre 2007

IT: GE_GERICHTE ACOM/93/2007 del 14 novembre 2007

Regeste

Résumé: Contrôle des connaissances ; opposition tardive

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre la décision sur opposition du 1er octobre 2007 et interjeté dans le délai légal et la forme prescrite auprès de l'autorité compétente, le recours est recevable (art. 62 de la loi sur l'université du 26 mai 1973 - LU – C 1 30 ; art. 87 du règlement de l'université du 7 septembre 1988 - RU – C 1 30.06 ; art. 26 et 27 RIOR du 14 juin 2007).

E. 2

Le recourant s'est opposé le 3 septembre 2007 à deux des notes d'examens qu'il a passés à la session de juin/juillet 2007, faisant l'objet du procès-verbal du 11 juillet 2007.

Dans son recours devant la CRUNI notamment, il admet qu'il a reçu le procès-verbal du 11 juillet 2007 d'une part, et il ne conteste pas que les notes d'examens pouvaient être consultées dès le 11 juillet 2007, sur le site internet de l'université, d'autre part.

- 4/5 - A/3798/2007

Le délai légal d'opposition étant de trente jours (art. 4 RIOR), les oppositions formées le 3 septembre 2007 sont manifestement tardives.

E. 3

Reste à déterminer si le recourant peut se voir restituer ces délais.

Selon l'article 16 alinéa 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), applicable par renvoi de l'article 34 RIOR, les délais fixés par la loi ne peuvent être restitués, en cas d'inobservation, que si le recourant a été empêché d'agir sans sa faute.

En l'espèce, le recourant n'allègue pas avoir été empêché d'agir sans sa faute. Il se réclame d'une disposition du RIOR abrogée depuis le 14 juin 2007 et dont il a pu avoir connaissance dès le 28 juin 2007.

E. 4

Au vu de ce qui précède, la décision sur opposition du 1er octobre 2007 ne peut être que confirmée et le recours rejeté.

La présente décision statuant sur le fond du litige, la demande de restitution de l'effet suspensif présentée par le recourant devient, ipso facto, sans objet.

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 33 chiffre 1 RIOR).

* * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE RECOURS DE L'UNIVERSITÉ à la forme : déclare recevable le recours interjeté le 10 octobre 2007 par Monsieur I_____ contre la décision sur opposition du 1er octobre 2007 du doyen de la faculté de droit ; au fond : le rejette ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité ; dit que, conformément aux articles 82 et suivants de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie

- 5/5 - A/3798/2007 électronique aux conditions de l'article 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique la présente décision à Monsieur I_____, à la faculté de droit, au service juridique de l'université, ainsi qu'au département de l'instruction publique. Siégeants : Madame Bovy, présidente ; Messieurs Schulthess et Bernard, membres Au nom de la commission de recours de l'université : la greffière :

C. Ravier

la présidente :

L. Bovy

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.